

DE : Monsieur Jean Boulet
Ministre du Travail

Le 31 octobre 2024

TITRE : Projet de règlement modifiant le Code de construction

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1. Contexte

La Régie du bâtiment du Québec (RBQ) a pour mission d'appliquer la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1), qui vise à assurer, entre autres, la qualité des travaux de construction d'un équipement destiné à l'usage du public tel qu'un lieu de baignade.

Pour remplir sa mission, la RBQ adopte, par règlement, le *Code de construction* (chapitre B-1.1, r. 2) et le *Code de sécurité* (chapitre B-1.1, r. 3). Le premier comprend des exigences visant les concepteurs, les constructeurs et les constructeurs-propriétaires qui conçoivent et exécutent des travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement du bâtiment, d'une installation alimentée au gaz, à l'électricité ou au pétrole, de même que des équipements destinés à l'usage du public. Le second établit des exigences applicables au propriétaire d'un bâtiment ou d'un tel équipement ou d'une telle installation.

Le Code de construction et le Code de sécurité sont divisés en chapitres. Le chapitre X du Code de construction concerne les lieux de baignade. Celui-ci n'a pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en février 2013. Par ailleurs, contrairement aux autres domaines d'interventions de la RBQ, il n'y a présentement aucun chapitre concernant les lieux de baignade dans le *Code de sécurité*. La sécurité des lieux de baignade est encadrée par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1, r. 11), édicté en vertu de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (chapitre S-3). Le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, lié au présent dossier, vise à y inclure nouveau chapitre sur les lieux de baignade.

Le projet de règlement modifiant le Code de construction vise à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, pour répondre aux préoccupations du milieu et aux nouvelles réalités du domaine en ce qui concerne la construction des piscines, y compris les piscines à vagues, l'accessibilité des piscines aux personnes handicapées et pour rehausser la sécurité des lieux de baignade.

2. Raison d'être de l'intervention

Le chapitre X, Lieux de baignade, du Code de construction n'ayant pas été mis à jour depuis son entrée en vigueur en 2013, il ne correspond pas aux pratiques actuelles en matière de conception et de construction des piscines et des pataugeoires. Il présente les principales lacunes suivantes :

- Faute d'être explicitement exclues du champ d'application de ce chapitre, les piscines à vagues y sont visées. Cependant, les exigences de construction contenues dans ce chapitre ne sont aucunement adaptées aux caractéristiques des piscines à vagues de sorte qu'elles ne peuvent pas être conformes. Cela oblige les concepteurs et constructeurs à se prévaloir des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment pour soumettre à la RBQ une demande de mesures équivalentes ou différentes pour chaque installation.
- Ce chapitre n'encadre pas les aménagements mis en place pour améliorer l'accessibilité d'une piscine aux personnes handicapées de sorte que de tels aménagements s'opposent parfois à certaines exigences et nécessitent l'approbation par la RBQ de mesures équivalentes ou différentes.
- Certaines exigences de construction sont désuètes et doivent être révisées et clarifiées afin de rehausser la sécurité aux abords des piscines.

3. Objectifs poursuivis

La présente mise à jour a pour objectif d'adapter la réglementation aux nouvelles réalités du domaine d'intervention et d'améliorer la sécurité du public.

4. Proposition

Le projet de règlement vise à modifier le chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* pour répondre aux préoccupations du milieu et aux nouvelles réalités du domaine, notamment par :

- l'ajout de dispositions relatives à la construction des piscines à vague, de manière à assurer la sécurité de ces piscines;
- l'ajout de dispositions visant à faciliter l'accès des piscines aux personnes handicapées;
- la mise à jour des exigences de construction d'une piscine en adéquation aux façons de faire et aux pratiques actuelles;
- la révision de certaines exigences de manière à rehausser la sécurité (par exemple l'ajout de garde-corps et de main-courante pour prévenir les chutes; le rehaussement de la hauteur minimale d'une clôture de piscine).

Il est à noter que les nouvelles dispositions introduites dans le projet de règlement visent les nouvelles constructions et n'imposent pas aux propriétaires de réaliser des modifications sur les piscines existantes.

Considérant les modifications au Code de construction et au Code de sécurité, notamment par l'abrogation du *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* (chapitre B-1.1., r.11), des modifications de concordance auront un impact sur le *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels* (chapitre Q-2, r. 39), sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Par souci de concordance avec le Code de construction, des modifications seront apportées au *Règlement sur la qualité de l'eau des piscines et autres bassins artificiels*.

5. Autres options

La mise à jour du chapitre X, Lieux de baignade, du *Code de construction* représente la meilleure option. La version actuelle, entrée en vigueur en février 2013 et non modifiée depuis, oblige les concepteurs et les entrepreneurs du milieu des lieux de baignade à appliquer des règles désuètes et différentes de celles de provinces voisines ou encore à se prévaloir des articles 127 et 128 de la *Loi sur le bâtiment* pour soumettre à la RBQ des demandes de mesures équivalentes et différentes au cas par cas. De plus, la sécurité des usagers pourrait être compromise si les enjeux actuels n'étaient pas pris en considération.

6. Évaluation intégrée des incidences

Le projet de règlement pourrait avoir un impact sur plusieurs secteurs liés au domaine de la construction des lieux de baignade au Québec. Les principaux groupes sont les promoteurs immobiliers, les concepteurs, les entrepreneurs, les propriétaires de lieux de baignade publics tels que les établissements d'hébergement touristique (hôtels, motels, campings), les parcs aquatiques, les municipalités, les propriétaires d'immeubles utilisés comme logement (en location ou en copropriété) et de résidences privées pour aînés comportant une piscine. Les coûts de construction d'une piscine ou d'une patinoire pourraient augmenter en raison de ces nouvelles exigences.

Par ailleurs, l'adoption du projet de règlement devrait permettre un allègement administratif en réduisant le recours aux demandes de mesures équivalentes ou différentes. De même, les modifications qui seront apportées à certaines exigences afin de les rendre plus claires et plus précises pourraient contribuer à réduire le nombre de demandes d'interprétation réglementaire.

7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Des consultations ont été menées tout au long de l'élaboration du projet de règlement auprès d'un comité consultatif composé de représentants d'organismes, d'associations et de ministères liés au domaine des lieux de baignade. Les ministères suivants participent aux rencontres du comité consultatif : ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ministère des Ressources naturelles et des Forêts, ministère de l'Éducation, ministère de l'Enseignement supérieur et le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Plusieurs phases de consultations ont été effectuées d'avril 2019 à juillet 2023 afin de valider la faisabilité des modifications proposées et de dégager un consensus. La version actuelle du projet de règlement tient compte des commentaires et des enjeux soulevés au cours de ces consultations.

8. Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les mesures d'accompagnement du projet de règlement comprendront des activités d'information et de formation concernant les nouvelles exigences. Ces activités pourront

prendre la forme de publications dans des magazines spécialisés, d'interventions lors de colloques et de rendez-vous de l'industrie ainsi que des conférences visant les intervenants du milieu.

La publication d'un guide d'application de la nouvelle réglementation est également prévue dès son entrée en vigueur. La documentation permettant d'expliquer ces changements sera offerte gratuitement sur le site Web de la RBQ.

9. Implications financières

En vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif*, une analyse d'impact réglementaire a été produite¹.

Les modifications proposées pourraient avoir pour effet de hausser le coût de construction des piscines et des pataugeoires.

Les nouvelles mesures prévues au *Code de construction* pourraient représenter pour les entreprises des coûts de plus de 30,6 millions de dollars sur une période de cinq ans, soit de 2025 à 2029, ce qui représente un coût annuel d'environ 6,1 millions de dollars. Ces coûts seront répartis sur l'ensemble des entreprises visées dans une proportion qui varie en fonction de plusieurs facteurs. Le coût global évalué concerne les entreprises, et non les municipalités ou les centres de services scolaires. Toutefois, l'évaluation du coût unitaire s'applique à tout type de piscines couvertes par le champ d'application du chapitre X du *Code de construction*. Le coût des mesures prévues au projet de règlement modifiant le *Code de construction* a été évalué en fonction des types de lieux de baignade, de leur emplacement et de leur superficie. Il pourrait augmenter en moyenne d'environ 1,0 % à 12,0 %, selon leurs caractéristiques.

10. Analyse comparative

Le projet de règlement proposé correspond à l'approche réglementaire largement utilisée au Canada. Bien que le projet de règlement soit élaboré par le Québec, la RBQ s'est inspirée des exigences réglementaires de l'Ontario. En effet, cette province a adopté des exigences similaires, notamment en ce qui concerne les piscines à vagues et l'accessibilité des personnes handicapées aux piscines.

Le ministre du Travail,

JEAN BOULET

¹ La RBQ a mandaté Groupe TEHORA et ABCP Architecture en vue de réaliser une étude des répercussions financières relatives à l'introduction de nouvelles dispositions au Chapitre X, Lieux de baignade du *Code de construction*.